



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4193

Texte de la question

M. Jean Briane attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret no 85-1006 du 23 septembre 1985 portant création du Conseil national des langues et cultures régionales. Seule institution ayant officiellement pour mission de conseiller le Gouvernement en matière de politique des langues et cultures régionales, le Conseil national des langues et cultures régionales n'a pu, jusqu'à ce jour, remplir ses fonctions, les gouvernements successifs ne l'ayant pas doté des moyens nécessaires à son bon fonctionnement et ne l'ayant pas réuni au rythme prévu par le décret. De ce fait, aucun rapport annuel de ce conseil n'a été réalisé ni publié. D'autre part, les membres de ce conseil étant nommés pour une durée de quatre ans par le Premier ministre, un certain nombre de ces membres auraient dû être renouvelés ou remplacés, ce qui à notre connaissance n'a pas été fait. Le conseil ne correspond donc plus aux dispositions du décret qui l'a créé. En conséquence, il lui demande : quelles sont les intentions du nouveau gouvernement à l'égard du Conseil national des langues et cultures régionales et s'il n'estime pas nécessaire le renouvellement du conseil en procédant à la nomination de personnes véritablement qualifiées et reconnues comme telles par les associations et les autres partenaires dans ce domaine ; de veiller à la bonne application du décret et de confier au conseil renouvelé les travaux préparatoires pour la signature et la ratification de la charte européenne des langues régionales du Conseil de l'Europe ; plus généralement, de confier au Conseil national des langues et cultures régionales la mission telle que définie à l'article 2 du décret précité portant création dudit conseil.

Texte de la réponse

Le Conseil national des langues et cultures régionales a été institué par un décret du 23 septembre 1985. Il a pour mission, comme l'indique l'honorable parlementaire, d'étudier les questions relatives au soutien et à la promotion des langues et cultures régionales, de donner des avis sur la politique menée dans ce domaine par les différents départements ministériels et d'établir un rapport annuel. La moitié du Conseil - les membres qui ont été nommés en 1988 et dont le mandat est désormais arrivé à échéance - doit faire l'objet d'une nouvelle nomination, qui devrait intervenir prochainement. S'il est vrai que le Conseil n'a pas été réuni récemment, le Gouvernement confirme cependant l'intérêt qu'il porte aux langues régionales. Il importe d'ailleurs de signaler à cet égard que le projet de loi relatif à l'emploi de la langue française, tout récemment déposé sur le bureau du Sénat, s'il a pour objet de renforcer les dispositions de la loi de 1975 ayant le même objet, précise expressément, à la différence de cette précédente loi, qu'il ne porte nullement atteinte à la législation et à la réglementation relatives aux langues régionales. Ainsi est-il clair que la défense de la langue française, qui s'impose comme un élément de l'identité nationale, ne doit pas être comprise comme une menace contre les langues et cultures régionales, dont la préservation et le soutien demeurent un objectif du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Briane Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4193

Rubrique : Langues regionales

Ministère interrogé : Service du Premier Ministre

Ministère attributaire : Service du Premier Ministre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2146

Réponse publiée le : 21 mars 1994, page 1368